

## Conditions générales d'achat de HSG Zander (Suisse) SA

### 1 Objet et portée du contrat

- 1.1 Ces conditions générales d'achat (CGA) réglementent la relation entre HSG Zander (Suisse) AG (ci-après HSG Zander) et ses fournisseurs et sous-traitants (ci-après dénommés le Fournisseur).
- 1.2 Dans le cas de dispositions contradictoires dans les différents documents contractuels, s'appliquent dans l'ordre suivant :
  - a) Contrat/confirmation de commande de HSG Zander
  - b) Conditions générales d'achat de HSG Zander
  - c) Offres du Fournisseur
- 1.3 Les éventuelles conditions générales commerciales du Fournisseur n'ont aucune validité.

### 2 Volume, exécution et modification des prestations

- 2.1 Un contrat n'est créé entre HSG Zander et le Fournisseur que s'il est conclu par écrit, généralement si HSG Zander, s'appuyant sur une offre écrite du Fournisseur, envoie une confirmation écrite de commande ou une commande. Le contenu et le volume du contrat sont exclusivement définis par les conventions conclues par écrit, les accords oraux n'ayant aucune force obligatoire. La forme écrite vaut également comme garantie dans le cas d'un transfert électronique (fax, courriel).
- 2.2 Les prestations contractuellement dues doivent être exécutées par le Fournisseur lui-même. Le recours à des sous-traitants n'est autorisé qu'avec l'accord de HSG Zander.
- 2.3 HSG Zander peut exiger du Fournisseur des modifications raisonnables selon lui relatives au type d'exécution de prestation ainsi que des modifications minimales du volume de prestations. La rémunération doit être adaptée en conséquence.
- 2.4 A la demande de HSG Zander, le Fournisseur est tenu de publier le calcul de la commande principale ainsi que les offres complémentaires.

### 3 Rémunération et conditions de paiement

- 3.1 Les rémunérations convenues sont fixes. Pour la livraison de marchandises, l'Incoterm DDP (Incoterms 2010), déchargé, s'applique. Si les prix présentés à la date de l'exécution sont inférieurs aux prix convenus, les prix les plus bas s'appliquent à la date de l'exécution.
- 3.2 La TVA doit être indiquée séparément.
- 3.3 Pour les prestations rétribuées au temps passé, les taux horaires ou journaliers convenus par écrit au préalable sont appliqués. Ceux-ci contiennent tous les coûts. Les frais généraux, coûts administratifs et coûts divers et dépenses telles que les frais de déplacement et d'entretien, travaux de secrétariat, travaux préparatoires, etc. ne peuvent pas être facturés à part.
- 3.4 Les factures doivent être adressées à l'adresse de facturation indiquée dans la commande. HSG Zander n'est tenu de traiter la facture que si celle-ci porte le numéro de commande de HSG Zander, l'adresse de livraison et le nom du mandant, et qu'un bon de livraison ou un autre justificatif de prestation lui est joint. Si la facture ne remplit pas ces conditions, elle peut être retournée.
- 3.5 Le délai de paiement pour la rémunération que doit verser HSG Zander est de 60 jours nets. HSG a droit à 5% de remise en cas de paiement dans les 10 jours et de 2% en cas de paiement dans les 30 jours. Les délais susmentionnés commencent à la réception de la facture établie en bonne et due forme. La déduction de la remise est effectuée sur le montant brut de la facture.

### 4 Obligations du fournisseur

- 4.1 Le Fournisseur est tenu d'exécuter minutieusement le contrat selon l'état de la technique. Il doit respecter toutes les dispositions légales nationales et locales et les directives administratives ainsi que les règlements du lieu d'exécution, particulièrement le règlement de l'entreprise.
- 4.2 Le Fournisseur doit conditionner pour le transport vers le lieu de destination, de manière adaptée et à ses frais les marchandises qu'il doit livrer, afin qu'en cas de dommages de transport, l'entreprise de transport ne puisse décliner sa responsabilité ou la transférer à HSG Zander. Le matériel d'emballage, récipients vides, résidus et quantités résiduelles doivent être récupérés par le Fournisseur qui les éliminera conformément aux directives.
- 4.3 Le Fournisseur n'est autorisé à utiliser les outils et matériels que HSG Zander lui met à disposition que dans le cadre de l'exécution du contrat et est responsable de son utilisation soigneuse.
- 4.4 Le Fournisseur doit respecter l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du travail et à la prévention des accidents (particulièrement les dispositions de la LAA ainsi que les décrets et directives afférents (CFST) ainsi que les directives et recommandations de la CNA), les normes nationales et internationales sur la durée de travail minimum, les contrats de travail social total applicables, et toutes les dispositions de protection environnementale et veiller à ce que ses sous-traitants les respectent également. Il conviendra de choisir à chaque fois une procédure aussi respectueuse de l'environnement que possible.
- 4.5 Le Fournisseur ne fait aucune sorte de cadeau aux employés de HSG Zander ou aux membres de leurs familles.
- 4.6 En cas de péril en la demeure, et si aucun accord n'est possible avec HSG Zander, le Fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dommages. Les règles de la gestion d'affaires sans mandat s'appliquent.
- 4.7 Le Fournisseur est tenu, à la demande, d'informer exhaustivement HSG Zander à tout moment de l'état de l'exécution du contrat et d'en attester.

### 5 Exécution du contrat par le fournisseur, transfert des profits et des risques

- 5.1 Le lieu d'exécution est le lieu d'exécution mentionné dans l'accord. Pour la livraison de marchandises, l'Incoterm DDP (Incoterms 2010), déchargé, s'applique. Si l'accord ne détermine aucun lieu d'exécution, HSG Zander est tenu de mentionner le lieu d'exécution. Si HSG Zander ne désigne aucun lieu d'exécution, celui-ci sera le siège de HSG Zander.
- 5.2 La livraison de marchandises doit joindre un bon de livraison. Celui-ci (et de manière générale, la correspondance concernant la commande) doit indiquer au minimum le numéro de commande de HSG Zander et l'adresse de livraison.
- 5.3 Lors de la livraison de marchandises, les quantités doivent être précisément respectées. Les livraisons partielles ne sont autorisées que si elles ont été convenues et indiquées comme telles.
- 5.4 La propriété, ainsi que l'utilisation et les risques liés aux marchandises et les résultats du travail sont transférés à HSG Zander à compter de la réception des marchandises. Toute réserve de propriété du Fournisseur est exclue.
- 5.5 Le volume de la prestation due contractuellement doit être acquitté par un employé de HSG Zander habilité.
- 5.6 Les dates et délais d'exécution convenus sont impératifs. Les délais d'exécution courent à partir de la date de la commande.
- 5.7 Avant la date d'exécution, HSG Zander est autorisé à mais non obligé de réceptionner la prestation que doit réaliser le Fournisseur.
- 5.8 Si l'on doit s'attendre à des retards dans l'exécution du contrat, le Fournisseur doit immédiatement en avvertir HSG Zander par écrit.
- 5.9 En cas de non-respect des dates ou délais d'exécution convenus, le Fournisseur est en retard, sans que ceci nécessite d'avertissement. Les conséquences juridiques du retard s'appliquent. Dans tous les cas, HSG Zander est autorisé à renoncer à l'exécution du contrat après l'expiration du délai supplémentaire approprié qu'il aura fixé, et d'exiger s'il le souhaite des dommages-intérêts correspondant au volume de l'intérêt à l'exécution ou de l'intérêt lié au dommage effectif.

### 6 Garantie et revendications pour manquement à obligation et vices

- 6.1 HSG Zander doit contrôler les livraisons et les prestations dans un délai approprié et est autorisé à retourner les prestations d'exécution non conformes au contrat à tout point de vue. HSG Zander peut rejeter l'intégralité de la livraison si les échantillons présentent des vices.

- 6.2 Le Fournisseur fournit une garantie de deux ans pour ses livraisons et prestations. Dans la mesure où les prescriptions légales applicables, le contrat ou les normes auxquels il est fait référence dans l'accord (par ex. SIA) prévoient une durée plus longue de la garantie, cette durée de garantie plus longue s'applique. La durée de la garantie commence à courir à réception des marchandises ou prestations. Dans la mesure où le Fournisseur travaille en qualité de sous-traitant de HSG Zander, le délai de prescription de la garantie et de la responsabilité du Fournisseur dure dans tous les cas au moins trois mois de plus que le délai de prescription s'appliquant aux revendications de garantie et de responsabilité du client final vis-à-vis de HSG Zander.

- 6.3 Dans le cas où les livraisons ou prestations réceptionnées ne seraient pas conformes au contrat, HSG Zander devra indiquer le vice au Fournisseur dans les 30 jours suivant sa découverte.

- 6.4 HSG Zander dispose des droits légaux à garantie pour les vices invoqués en temps voulu. Dans tous les cas, HSG Zander peut exiger du Fournisseur qu'il rétablisse à ses frais l'état conforme au contrat (au choix de HSG Zander, soit par une amélioration soit par la livraison de marchandises garanties) dans la mesure où le Fournisseur ne répond pas à cette demande ou n'est pas en état d'y répondre, HSG Zander est autorisé à renoncer à l'exécution et à exiger des dommages-intérêts correspondant au volume de l'intérêt à l'exécution ou de l'intérêt lié au dommage effectif. Dans les cas d'urgence, HSG Zander est autorisé à rétablir lui-même et à ses frais l'état contractuel, ou à en charger des tiers, en l'indiquant au Fournisseur (exécution substitutive). Dans le cas de livraisons partielles défectueuses, HSG Zander peut déclarer la révocation, la résiliation du contrat ou l'exécution substitutive en référence aux autres livraisons partielles.

### 7 Responsabilité

- 7.1 Conformément aux dispositions légales applicables, le Fournisseur est responsable de tous les dommages survenus lors de l'exécution de la prestation contractuelle causés par lui, ses auxiliaires ou par des sous-traitants ou d'autres tiers embauchés par lui. Pour les dommages en rapport avec les cas de garantie, le Fournisseur est également responsable quand il n'a commis aucune faute. Pour la prescription, le paragraphe 6.2 s'applique. 6.2.
- 7.2 Le Fournisseur doit disposer pendant toute la durée du contrat d'une assurance Responsabilité civile de l'entreprise doté d'un montant de garantie approprié. HSG Zander peut exiger une attestation d'assurance.
- 7.3 Le Fournisseur est responsable du respect de toutes les obligations d'assurance-transport, particulièrement (mais pas uniquement) lors de travaux de montage, de construction ou similaires. Le Fournisseur doit notamment garantir de façon fiable tous les secteurs dangereux.
- 7.4 Le Fournisseur doit libérer HSG Zander des demandes de tiers qu'ils font valoir en rapport avec le comportement (actes ou défauts d'exécution) du Fournisseur ou de ses auxiliaires ou de tiers qu'il aura recrutés.

### 8 Droits immatériels, confidentialité, protection des données, droits de tiers

- 8.1 Tous les résultats du travail sont à l'entière disposition de HSG Zander. Tous les droits immatériels (droits d'auteur, de brevet, de conception, de marque, etc.) ainsi que d'autres droits dans les résultats du travail ainsi que tout le savoir-faire concernant les résultats du travail appartiennent exclusivement à HSG Zander. HSG Zander peut disposer librement des informations mises à disposition par le Fournisseur, dans la mesure où ce dernier ne les a pas, au préalable, désignées expressément comme confidentielles.
- 8.2 Le Fournisseur est chargé de garantir que sa prestation contractuelle n'enfreint aucun brevet, droit d'auteur, droit de marque ou d'autres droits de protection et divers droits de tiers. Si un tiers fait valoir ses droits en raison d'une violation de ses droits, le Fournisseur est tenu de libérer HSG Zander de ces réclamations.
- 8.3 Les parties doivent tenir confidentielles toutes les informations confidentielles qui leur sont rendues accessibles en rapport avec le présent contrat. Ceci ne s'applique pas aux informations qui sont dans le domaine public ou le seraient sans l'infraction du contrat, ou qui étaient déjà en possession de l'autre partie avant leur transmission.
- 8.4 Chaque partie observe, concernant les données personnelles qu'elle reçoit de l'autre partie, toutes les dispositions juridiques de protection des données applicables.
- 8.5 Les parties veillent à ce que leurs collaborateurs et les tiers qu'elles s'adjoignent respectent les dispositions relatives à la confidentialité et à la protection des données. HSG Zander peut exiger à tout moment des collaborateurs du fournisseur et des tiers qu'il s'adjoint qu'ils signent une déclaration écrite de confidentialité.
- 8.6 Les obligations de confidentialité et de protection des données précitées s'appliquent aussi de manière illimitée après la résiliation du présent contrat et se poursuivent tant que la loi l'autorise.

### 9 Facturation et rétention

- 9.1 Le Fournisseur n'est autorisé à facturer et à exercer ses droits de rétention et de refus de prestation, que si ses contre-prétentions sont constatées de façon incontestée ou exécutoire et découlent de la même relation contractuelle que les créances que fait valoir HSG Zander.
- 9.2 HSG Zander est autorisé à céder des créances et à s'en faire céder d'autres sociétés du groupe, et à facturer des créances d'autres sociétés du groupe.

### 10 Annulation et résiliation

- 10.1 Les motifs de résiliation légaux et prévus dans le contrat s'appliquent. Sous réserve d'une autre disposition contractuelle, pour les contrats de durée, chaque partie a le droit de résilier le contrat moyennant un délai de résiliation d'un mois à compter de la fin du mois.
- 10.2 Dans tous les cas, une Partie est autorisée à résilier le contrat avec effet immédiat si l'autre Partie (i) enfreint gravement le contrat ou (ii) dans le cas d'une infraction simple au contrat, ne rétablit pas l'état conforme au contrat dans un délai approprié malgré une mise en demeure ou (iii) est en incapacité de paiement, en faillite, ou dépose une demande de sursis concordataire ou par ailleurs fait l'objet d'une procédure de règlement de dettes ou de liquidation. En outre, HSG Zander est autorisé à résilier le contrat si ce dernier se termine avec le client de HSG Zander ou si le client de HSG Zander ne remplit plus ses obligations contractuelles, le contrat entre HSG Zander et le Fournisseur se termine dans ce cas à la date de fin du contrat entre HSG Zander et son donneur d'ordre.
- 10.3 En cas de résiliation du contrat, le Fournisseur n'a, en aucun cas, droit à une indemnité de fin de contrat et perd, dans le cas d'une résiliation anticipée de son fait, tout droit à rémunération.
- 10.4 En cas de résiliation du contrat, le Fournisseur doit restituer à HSG Zander tous les documents et informations qui lui ont été mis à disposition et les documents ou produits fabriqués pour HSG Zander, même s'ils ne sont pas terminés.

### 11 Droit applicable et tribunal compétent

- 11.1 Le droit suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies pour les contrats de vente internationale de marchandises.
- 11.2 Le tribunal exclusivement compétent pour tous les litiges découlant de ou en rapport avec le contrat est Wallisellen.